



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.813/2/V
du 11 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux
conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions
pour les services d'accueil et d'aide éducative'

Le 22 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 11 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Comme le relève la note au Gouvernement, l'accord du Ministre du Budget a été sollicité mais non obtenu. L'auteur du projet veillera à la correcte exécution de cette formalité.

FONDEMENT LÉGAL

1. Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française ne peut trouver son fondement légal dans une ordonnance de la Commission communautaire commune ou dans un autre arrêté de la Communauté française.

Les deuxième et troisième visas seront omis.

2. La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas davantage en quoi les lois coordonnées relatives à la comptabilité de l'État pourraient constituer le fondement légal du projet examiné.

Le cinquième visa sera omis.

3. Seul sera donc visé, au titre de fondement légal, le décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse', et plus particulièrement l'article 47, remplacé par le décret de la Communauté française du 29 novembre 2012.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'identifier par sa date et son intitulé l'arrêté modifié ¹.

Article 2

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les mots « du même arrêté » ².

La même observation vaut pour la suite du projet.

2. La section de législation du Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, en projet. De quelle dérogation s'agit-il ? Par ailleurs, le renvoi aux « prises en charge visées à l'article 2, § 2 » est inopérant puisque, même modifié, l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 15 mars 1999 ne contient pas de paragraphe 2.

Cette dernière observation vaut pour la suite du projet ³.

3. L'article 3, § 6, en projet, contient les expressions « un jour non ouvrable » et « le premier jour ouvrable ».

Dans l'avis 49.654/2 ⁴, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Les articles 5 et 11 utilisent la notion de 'jour ouvrable', qui ne revêt aucune signification juridique généralement reçue.

Si l'auteur du projet souhaite maintenir l'usage de cette notion, mieux vaudrait la définir dans le texte.

Il convient toutefois d'observer que le projet, en ce compris à l'article 11, utilise aussi la notion de 'jour'.

La question se pose dès lors de savoir s'il ne convient pas de mentionner tous les délais en faisant état de 'jours' plutôt que de 'jours ouvrables' et de préciser que, si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 111, a).

² *Ibid.* recommandation n° 112.

³ Voir notamment, l'article 3, § 2, alinéa 2, en projet.

⁴ Avis 49.654/2 donné le 30 mai 2011 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2011 'relatif à la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire'.

ouvrable qui suit. Cette dernière notion s'entend alors, dans ce contexte, comme étant un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié légal ».

La disposition en projet appelle *mutatis mutandis* la même observation.

Article 3

Il y a lieu de remplacer le mot « modifié » par le mot « remplacé ».

Articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 seront intervertis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY